

Conseil d'administration
Projet de règlement intérieur des séances

Les présentes dispositions se fondent sur la loi du 22 juillet 1983 et le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié. Elles ont été adoptées en conseil d'administration du 14 octobre 2021.

Article 1 - Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé (Article 17 du décret du 30.08.1985).

Article 2 - Le chef d'établissement fixe les dates et heures de séances, il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, et, des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence (Article 17 du décret du 30 août 1985).

Article 3 - L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile, après avis favorable des administrateurs. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 – Les convocations et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres, les suppléants ne sont pas convoqués et participent qu'en cas d'empêchement du titulaire (circulaire du 27.12.1985) et reçoivent en copie l'ordre du jour et les documents.

Article 4^{bis} - Pour permettre l'application du décret n°2004-885 du 27 août 2004 aux termes duquel les membres de la commission permanente et du conseil de discipline sont élus parmi les titulaires et les suppléants, les représentants des enseignants, des parents et des élèves se réunissent, lors du premier conseil d'administration suivant les élections, dans leurs catégories respectives pour procéder à la désignation des membres de la commission permanente et du conseil de discipline.

Article 5 - Le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents – non compris les invités – est égal à la majorité plus un des membres composant le conseil (16 membres). Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Article 6 - Toute demande de modification ou l'inscription d'une question complémentaire à l'ordre du jour doit être transmise au chef d'établissement au moins 48h à l'avance. En cas d'urgence dûment constatée par le chef d'établissement ou par la moitié des membres du conseil d'administration, un point peut être inscrit à l'ordre du jour.

Article 7 - Il est procédé à l'emargement de la liste des membres présents. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Article 8 - Sauf demande contraire particulière, le nom des intervenants est indiqué. Les diverses composantes du conseil d'administration étant représentées à la commission permanente, toutes facilités leur sont accordées pour que la concertation pédagogique en amont et l'information en aval soient assurées, notamment par l'intermédiaire du conseil pédagogique, de conseils ad hoc et du conseil de la vie lycéenne.

Article 9 - S'agissant des composantes par élection, l'information - hors extraits de délibération ou compte-rendu de séances - des mandats respectifs s'effectue sous la seule responsabilité de leurs élus.

Article 10 - Les déclarations ou interventions doivent respecter les règles de la bienséance. Les propos injurieux, diffamatoires, racistes ou xénophobes sont interdits. Garant du bon fonctionnement des instances, le chef d'établissement, président du conseil d'administration, est dans ce cas habilité à rappeler à l'ordre, à suspendre ou à clore la séance, à ester en justice.



Article 11 - Le secrétariat de séance est assuré conformément au tableau suivant :

Date des conseils d'administration	Thème principal	Secrétariat
Jeudi 25 novembre 2021	Budget	Représentants de parents
Mardi 25 janvier 2022	Préparation de rentrée	Représentants des professeurs
Jeudi 24 mars 2022	Compte financier	Représentants des personnels administratifs ou de services
Lundi 27 juin 2022	Bilan pédagogique Projets 2022-2023	Représentants des parents
Mardi 4 octobre 2022	Tarifs	Représentants des professeurs

Article 12 - Dans le cadre du contrôle de légalité, le procès-verbal de séance, les actes du conseil d'administration et les documents d'accompagnement, sont transmis aux autorités de tutelle dans un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Article 13 - Le compte-rendu du conseil d'administration est disponible auprès du secrétariat de direction et mis en ligne sur le site web du lycée. Les membres du conseil d'administration en sont destinataires personnellement.

Article 14 – Le compte rendu du conseil d'administration est adopté au début de la séance suivante.

Article 15 - Les votes sont personnels. Aucune procuration n'est admise. Les abstentions, les votes blancs et nuls, les refus de vote sont autorisés. Seuls les votes exprimés sont comptabilisés. Les avis émis, les décisions prises le sont sur la base de vote personnel. Le vote secret et la suspension de séance sont de droit si un membre du conseil d'administration le demande. Les motions et les vœux sur lesquels le conseil d'administration s'est prononcé, qu'ils soient adoptés ou non, doivent être joints au procès-verbal de la séance. Au-delà de deux heures de réunion (une durée raisonnable), un nouveau conseil sera convoqué sous 48h pour une poursuite de l'instruction des points à l'ordre du jour ;

Article 16 - La commission permanente peut être convoquée au moins huit jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration. Elle a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'Administration.

Article 17 – La commission permanente est saisie obligatoirement des questions d'ordre pédagogique. En application de l'article 28 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005, la commission permanente peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 16 du décret susvisé.

Article 18 – Le conseil de la vie lycéenne est réuni (sauf impossibilité matérielle) pour information avant toute séance du conseil d'administration.

Article 19 - Le présent règlement intérieur est adopté, chaque année, par le premier conseil d'administration élu. Il peut être amendé, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.